



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 JUIN 2020

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :
Carine Vanachter

Références :
Ref. 20200608/29

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphanie JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, Inge VAN DORPE, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Conseillers Communaux.
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.

OBJET N° 29 : Redevance sur la délivrance de documents administratifs et prestations administratives diverses.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 18 juin 2018 relative aux dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, d'application au 31 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 fixant le certificat d'inscription au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 2019 publié le 14 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'Etat civil ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 04 mai 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 27 mai 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 13 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Damas, Guévar, De Smet et Ophals,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a) aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d) aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- f) aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g) aux enfants de Tchernobyl ;
- h) aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière) ;
- i) aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a) Cartes d'identité de séjour d'étranger :
 - 5,40 € pour la première délivrance ;
 - 8,00 € pour le premier duplicata ;
 - 13,50 € pour tout autre duplicata.
- b) Cartes d'identité électroniques :
 - 5,40 € pour la première délivrance ;
 - 8,00 € pour le renouvellement ;
 - 3,50 € pour le premier duplicata ;
 - 16 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

- c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans :
 - gratuité pour la première pièce d'identité ;
 - 1,35 € pour le renouvellement.
- d) Permis de conduire : 5,40 €
Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.
- e) Carnets de mariage :
 - 21,50 € pour le livret ;
 - 27,00 € pour le duplicata.
- f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :
 - 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
 - 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
- g) Passeports :
 - 17,60 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
 - 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

- h) Titres de voyages :
 - 16,25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
 - 25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

- i) Recherches généalogiques et historiques : 21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.
- j) Photopies :
 - du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
 - du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
 - d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;
- k) Déclaration décès : 27,00 €
- l) Déclaration nationalité : 27,00 €
- m) Enregistrement d'un acte d'état civil étranger dans la banque des actes d'état civil : 27 €
Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Un montant de 5,40 € sera réclamé pour toute demande de nouveau code PIN.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un simple rappel sera envoyé gratuitement.

A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL


Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

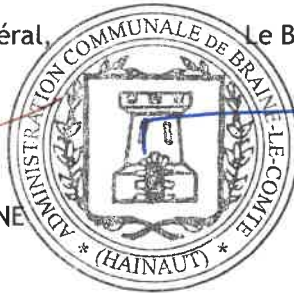
Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,


Bernard ANTOINE




Maxime DAYE

